

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Décret n° 73-263 du 18 août 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 487

Défense Nationale

Décret n° 73-229 du 24 juillet 1973, portant nomination exceptionnel de certains militaires du corps de la Sécurité publique 487

Décret n° 73-230 du 24 juillet 1973, portant admission dans l'Armée Populaire Nationale des fonctionnaires de l'ex-corps de la police..... 487

Décret n° 73-262 du 17 août 1973, portant nomination d'officiers d'active..... 488

Actes en abrégé 488

Postes et Télécommunications

Décret n° 73-244 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A hiérarchie I des postes et télécommunications 495

Décret n° 73-245 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1969, des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications .. 495

Décret n° 73-246 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des inspecteurs et inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté..... 496

Décret n° 73-247 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1970, des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo..... 496

Décret n° 73-248 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1971, des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de même cadre avançant à l'ancienneté 497

Décret n° 73-249 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1971, des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo 497

Décret n° 73-250 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo 498

<i>Décret n° 73-251</i> du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1972, des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo	498
<i>Décret n° 73-252</i> du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	499
<i>Décret n° 73-253</i> du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1973, des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	499
<i>Acte en abrégé</i>	499
 Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, chargé de l'A.S.E.C.N.A.	
<i>Actes en abrégé</i>	501
 Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	501

Ministère du Commerce

<i>Actes en abrégé</i>	501
 Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.	
<i>Acte en abrégé</i>	502
 Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale	
<i>Décision n° 154-73</i> du 18 juillet 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Boisson Africaines de Brazzaville.	
<i>Décision n° 155-73</i> du 18 juillet 1973, modifiant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société AFRIC à Brazzaville.	
<i>Décision n° 156-73</i> du 18 juillet 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Camerounaise de Verrerie (SOCAVER).	
<i>Décision n° 157-73</i> du 18 juillet 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société I.C.C.A.	
<i>Annonces</i>	502

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET n° 73-263 du 18 août 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

Brazzaville :

MM. Trifun (Simic), expert en foires et expositions ;
Otsé-Mawandza (Adolphe), directeur de la C.N.P.S.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 Août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 73-229/PCE-MDNS du 24 juillet 1973, portant nomination exceptionnelle de certains militaires du Corps de la Sécurité Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 73-162 du 18 mai 1973, portant création de la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu le procès-verbal de la grande commission de recrutement en date du 22 mars 1973 après avis favorable du commandant en chef, ministre de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2406/PCE-MDNS du 17 mai 1973, portant admission dans l'Armée Populaire Nationale des cadres de l'ex-corps de la police ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les cadres et combattants du Corps de la Sécurité Publique dont les noms suivent sont exceptionnellement nommés à divers grades supérieurs.

Au grade d'aspirant :

N'Gassaki (Jean-Pierre) ;
N'Taba (Patrice) ;
N'Siété (Jean-Pierre).

Au grade d'adjudant-chef :

Borro (Alphonse) ;
Yalessa (Jean-Pierre).

Au grade de sergent-chef :

N'Guimbi (Théophile) ;
Mango (Michel) ;
Okondza (Claude) ;
N'Gafoula (Bertin) ;
Kiari (Nicodème).

Au grade de sergent :

Mobenga (Benoît) ;
Mankassa (Félix) ;
Okombi-Itoua (Charles) ;
Makinou (Jean-Claude) ;
Pionkoua (Jacques) ;
N'Gankou (Gustave) ;
Ewayé-Ewadzaon (Abel) ;
Fouakafouéni (Fulgence) ;
Yimbou (Apollinaire) ;
Miyouna (Adolphe).

Au grade de Caporal-chef :

N'Koukou (René) ;
Occo (Samuel).

Au grade de caporal :

Yandza (Nicodème) ;
Obo (Pascal) ;
M'Bcmanga (Daniel) ;
Ondzé-Okoumou (Camille).

Art. 2. — Les intéressés devront suivre, chacun en ce qui le concerne, un stage local de 3 mois, relatif au grade pressenti.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 2406/PCE-MDNS du 17 mai 1973, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 73-230/PCE-MDNS du 24 juillet 1973, portant admission dans l'Armée Populaire Nationale des fonctionnaires de l'ex-corps de la Police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du haut-commandement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 73-162 du 18 mai 1973, portant création de la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu le procès-verbal de la commission de recrutement en date du 22 mars 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de l'ex-corps de la police dont les noms suivent sont admis à servir dans le corps de la Sécurité Publique.

Avec le grade de capitaine :

Makouangou (Antoine).

Avec le grade d'aspirant :

Taragandzo (Faustin) ;
Tchibinda (Roger).

Art. 2. — Les intéressés qui conservent leur ancienneté de service pour compter de la date de leur intégration dans la Fonction Publique de la République Populaire du Congo, seront pris en solde et accessoires à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° N° 73-262 du 17 août 1973, portant nomination
d'Officiers d'Active.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1er juillet 1973 les élèves-officiers dont les noms suivent :

ARMÉE DE L'AIR

Sergents :

MM. Malékat (Bienvenu) ;
N'Doudi (Médard).

Art. 2. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Présidence du conseil de l'Etat :

Le ministre des finances
et du Budget,
G. OKABÉ

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Admission - Remise à la disposition.

— Par arrêté n° 3994 du 24 juillet 1973, les fonctionnaires de l'ex-Corps de la police dont les noms suivent sont admis à servir dans le corps de la Sécurité Publique.

Avec le grade d'adjudant-chef :

Siassia (Pierre-Derrick).

Avec le grade d'adjudant :

Abissa (Hyppolite) ;
Abou (Sébastien) ;
Akamabi-Amiénié (Jean-Fidèle) ;
Aloula (Maurice) ;
Ambango (Gaspard) ;
Ata (Jean-Pierre) ;
Babou (Ruben) ;
Badinga (Hilaire) ;
Baouamyo (Marcel) ;
Bassoumba (Marcel) ;
Batéa (René) ;
Batsotla (Paul) ;
Bemba-Kiyindou (Joan-Bosco) ;
Bikindou (Noël) ;

Bikindou (Thomas) ;
Borro (Alphonse) ;
Boungou (Alphonse) ;
Boungou (Remy) ;
Boyi (Mathieu) ;
Damba (Grégoire) ;
Diafouka (Denis) ;
Dinga (Pascal) ;
Ebandza (Dieudonné) ;
Ebatha (Franck-Fidèle) ;
Elanga (Jean-Paul) ;
Elanga (René) ;
Elion (Maurice) ;
Epovo (Innocent) ;
Foukou (Autoine) ;
Fouti (Ferdinand) ;
Garongo (François) ;
Gaumba (Gaston-Joseph) ;
Ibara-Lékossi (Odilon) ;
Ilindou (Jean-Raphaël) ;
Illoi (Alexis) ;
Iloki (Alphonse) ;
Iloki (Autoine) ;
Kanga (Jacques) ;
Kaya (Jean) ;
Kimaugou (Vicky-Victorien) ;
Kimbembé (Dieudonné) ;
Kimbembé (Philippo) ;
Kivoundzi (Alphonse) ;
Kombe (Joseph) ;
Koulzi (Georges) ;
Kongo (Alphonse-Georges) ;
Kongo (Bénézet) ;
Koumba (Nérolort) ;
Longangué (André) ;
Louloué (Joseph) ;
Lounda (Daniel) ;
Maloundou (Albert) ;
Makanda (Daniel) ;
Makaya (Bruno) ;
Malanda (Albert) ;
Malonga (Joseph) ;
Manguilla (Hycinthe) ;
Massengo (Vincent) ;
Matingou (Octave) ;
Mayéléla (Jean) ;
M'Bozé - Pembé (Camille) ;
M'Boumba (Prosper) ;
M'Boutsi-Kissambou (Edouard) ;
Miégakanda (Joseph) ;
Mizélat (Albert) ;
Mouanga (Simon) ;
Mouéné (Mathieu) ;
Moukila-Kiézimou (Daniel) ;
Moum'milo (Edouard) ;
Mountali (Joseph) ;
N'Dinga (Félix) ;
N'Dinga (Prosper) ;
N'Dja (Samuel) ;
N'Dzota (Apollinaire) ;
N'Gassaki (Jean-Pierre) ;
N'Gassaki (Pascal) ;
N'Gala (Albert) ;
N'Goma (Etienne) ;
N'Goma (Félix) ;
N'Goma (Joseph) III ;
N'Gouala (François-Moise) ;
N'Gourou (Roger) ;
N'Goyo (François) ;
Nianga (Albert) ;
Nianga (Pascal) ;
Niono (Luc) ;
N'K'atoukidi (Fulgence) ;
N'Siété (Gabriel) ;
N'Siété (Jean-Pierre) ;
N'Taba (Patrice) ;
N'Zila - Mélémbé (Dieudonné) ;
Obamy (Barnabé) ;
Obami (Albert) ;
Obanguéloko (Charles) ;
Olouka (Faustina) ;
Ofemba (Camille) ;
Okombi (Abraham) ;
Okombi (Edouard) ;
Olingou (Basile) ;
Olingou (Martin) ;

Osselé (Blaise);
 Pambou (Adrien);
 Pambet (Alphonse);
 Péna (Omer);
 Penné (Fidèle);
 Samba (Adolphe);
 Sola (Moïse);
 Solo (Adrien);
 Tchibotali-Matchinou (Apollinaire);
 Touanga (Marcel);
 Tsouba (Jean);
 Yalessa (Jean-Pierre);
 Yékola (Daniel);
 Yelté (Alphonse).

Avec le grade de caporal-chef :

Alokomboumbou (Norbert);
 Amona-M'Bani (Michel);
 Anga (Jean-Frédéric);
 Bakissi (Laurent);
 Bakouani (Laurent);
 Baloula (Bruno);
 Bamba (Ruben);
 Bantaba (Edouard);
 Bantsimba (Alexandre);
 Bilossi-Sounda (Benjamin);
 Bontali (Thomas);
 Dimi-Gatsé (Gaston);
 Ebembé (Hervé);
 Eckomband (Faustin);
 Elenga (Michel);
 Euzonga (Joseph);
 Ependet (Marie-Joseph);
 Fouakafouéni (Fulgence);
 Fouémo (Joseph);
 Fouita (Germain);
 Ganga (Bernard);
 Goma (Emmanuel);
 Houamba-N'Ganga (Norbert);
 Iwayé-Ewadzaon (Abel);
 Keta (Placide);
 Kiari (Nicodème-Charles);
 Kibinza (Jean-Pierre);
 Kikondila (Aaron);
 Kiminou (Jean-Frédéric);
 Kitzo (Joseph);
 Kitsoro (Gaston);
 Kouandzi (Simon-Pierre);
 Koussimbissa (Edouard);
 Loukamfou (Jean-Justin);
 Mabaka (François);
 Madzou (Paul);
 Makino (Jean-Claude);
 Makita (Jean-Benoît);
 Makondo (Rigobert);
 Makosso (Jean-Paul);
 Malanda (André);
 Malanda (Marcel);
 Malonga (Gérard);
 Mampouya (Ferdinand);
 Mango (Michel);
 Mankassa (Félix);
 Massamba (Raoul);
 Massamba (Yves);
 Mavoungou (Alphonse);
 Mavoungou (Frédéric);
 Mavoungou-Taty (Antoine);
 Mawoua (Marius);
 Mayembo (Jacques);
 M'Boukou (Joseph);
 M'Boungou-Tsaty (Alphonse);
 Menga (Robert);
 Miambanzila (Joseph);
 Miyouna (Adolphe);
 Miyouna (Jacques);
 Moukouri (François);
 Moussoki (Pascal-Blaise);
 M'Passi (Eugène);
 N'Gafoula (Bertin);
 N'Gankou (Gustave);
 N'Gassia (Etienne);
 N'Goma (Charles);
 N'Goma (Jean-Gilbert);
 N'Goma (Joseph I);
 N'Gongo (Vielaire);
 N'Gouloubi (Frédéric);
 N'Goumba (Emmanuel);

N'Guila (Jean-Jacques);
 N'Guimbi (Théophile);
 N'Kouéri (Marcel);
 N'Sana (Philibert);
 N'Siona (Etienne);
 N'Zaoult (Albert);
 N'Zingou (Gilbert);
 N'Zouélé (Alphonse);
 Okombi-Itoza (Charles);
 Okondza (Claude);
 Okouo (Gaston);
 Oliagou (Marcel);
 Oudima (Firmin);
 Otiya (Jean-Michel);
 Samba (Albert);
 Sambala (Pierre);
 Samba (Michel);
 Taty (Samuel);
 Yilili (Ernest);
 Yimbou (Apollinaire).

Avec le grade de caporal :

Akouala (André);
 Assassa (Joseph);
 Atipo (Auguste);
 Babissa (Alain-Bernard);
 Bakékolo (André);
 Baloka (Jean-Claude);
 Banga (René);
 Banzouzi (Bernard);
 Banzouzi (Raphaël);
 Batangouna (François);
 Bayidikila (Jonas);
 Bazébi (Félix);
 Binsamou (Gaston);
 Bitsindou (Antoine);
 Bola (Benoît);
 Bolo (Jean-Paul);
 Bolongoye (Paul);
 Bouaka (Benoît);
 Bouéya (Albert);
 Boukama (Noël);
 Boumba (Jean-Martin);
 Bounsana (Sylvain);
 Bounzéki (Gilbert);
 Bourango (Basile);
 Boussougou (Gilbert);
 Denomiate (Eugène);
 Diakana (Marcel);
 Dianingana (Georges);
 Douniama (Maurice);
 Ebata (Daniel);
 Ekéri (Léonard);
 Elion (Antoine);
 Elouo (Jean);
 Fouanani (Henri);
 Foutika (Jérôme);
 Gamba (Simon);
 Gamille (Jean);
 Gantsio (Gaston);
 Gayilolo (François);
 Gnoundou (Léon);
 Hombessa (David);
 Ignoumba (Joseph);
 Iloki (Ambroise);
 Inkari (Joseph);
 Kokani (Edouard);
 Koumba (Henri);
 Kouminguini-Dala (Jean-Raphaël);
 Louemba (Desiré);
 Mabilia (Jean-Martin);
 Mabika (Joseph);
 Maboula (Gaspard);
 Mackanga (Max Augustin);
 Makita (Jean);
 Makouézi (Joseph);
 Malana (Fragonard);
 Malonga (Amedée);
 Malonga (Emmanuel);
 Malonga (Gabriel);
 Malonga (Jacques I);
 Malonga (Jacques II);
 Mampouya (Grégoire);
 Mandzouka (Michel);
 Massamba (Léon);
 M'Bemba (Eugène);

M. Boukou (Adolphe);
 M. Boungou (Fidèle);
 Menga (Alphonse);
 M. Féfé (Maurice);
 M. Fouka (Joseph);
 Mikounga (Maurice);
 Mimiesset (Médard);
 Mössa (Jacques);
 Moukouya (Simon);
 Mountou (Elaston);
 Moutzanga (Maurice);
 Mouvoundi (André);
 Mouyoki (André);
 M. Paka -Mavoungou (Félix);
 M. Passi (Germain);
 M. Voula (Honoré);
 M. Youtoukila (Alphonse);
 M. Dafi (Jacques);
 M. Galiba (Victor);
 M. Gassaki (Jean-Denis);
 M. Gave-Moussa;
 M. Goma (Paul);
 M. Gouangoua (Jean-Justin);
 M. Guékélé (Martin);
 M. Iambi (Dominique);
 M. Kombo (Jean-Pierre);
 M. Kou (Jacques);
 M. Koumbou (Louis-Vincent);
 M. Kounkou (Blaise);
 M. Loubi (Dieudonné);
 M. Tsiba (Daniel);
 M. Zangala (Jean-Baptiste);
 M. Yaou (Jacques);
 M. Ya (Jacques);
 M. Yébé-Okiébé (Florent);
 M. Yuo (Paul);
 M. Ybili (Joseph);
 M. Yiba (Dominique);
 M. Yndanga (Emile);
 M. Yji (Jean-Pierre);
 M. Yka (Jean-Jacques);
 M. Ykou (Jean-Baptiste);
 M. Yi (François);
 M. Yua (Jacques);
 M. Yi (Emmanuel);
 M. Ytienne;
 M. Yi (Gaston);
 M. Yi (Ernest);
 M. Yi (Louis);
 M. Ysié (Auguste);
 M. Ylou (Daniel);
 M. Yombattant de 1^{re} classe :
 M. Yi (Benjamin);
 M. Yi (Mathias-Gustave);
 M. Yu (Gilbert);
 M. Ya (Gilbert);
 M. Yvé (Victor);
 M. Ygo (Moïse);
 M. Ybernard;
 M. Yiébé (Alphonse);
 M. Yra (Pierre);
 M. YJean;
 M. YAndré;
 M. Y(Adolphe);
 M. Y(Stan-Nicolas);
 M. YCamille;
 M. Y(Imana (Gaspard);
 M. YVincent);
 M. Y(ula (Thomas);
 M. Y(Albert);
 M. Y(Simon);
 M. Y(ana (Daniel);
 M. Y(Jean-Prosper);
 M. Y(ka (Pierre);
 M. Y(ana (Anatole);
 M. Y(u (Gaston);
 M. YEdouard);
 M. Y(nga (Daniel);
 M. Y);
 M. Y(iba (Jean);
 M. Y(Daniel);
 M. Y(mas);
 M. Y(André);
 M. Y(an);
 M. Y(an II);

Bitoumbou (Samuel);
 Bitsindou (Raphaël);
 Bognambé (Henri-Michel);
 Boma (Georges);
 Botsoko-Molondo (Bonaventure);
 Bouékassa (Pierre);
 Bouka-NGoyi (Antoine);
 Boula (Jean);
 Boyanga (Antoine);
 Dékoa (Pascal);
 Diakabana (Georges);
 Diansonsa (Raphaël);
 Diongas (Robert);
 Djoubé (Jean);
 Dzon (Antoine);
 Eboké-Okombi (Dieudonné);
 Ekia (Fidèle);
 Elenga-Ikouma (Antoine);
 Essendé (Pascal);
 Etoua (Lambert);
 Fouanadio (Pierre);
 Foundou (Alain-François);
 Foundou (Gabriel);
 Foutiga (Jean);
 Gambou (Jules);
 Gamporo (Paul);
 Gagnon (Bernard);
 Goma (Gaspard);
 Goma (Gilbert);
 Gonfoua (Mathieu);
 Gonkoué (Charles);
 Goro (Pascal);
 Gouama (André);
 Ibara (François);
 Ibovi (Antoine);
 Ilantséré-Malonga (Jules);
 Itoua (Gaston);
 Itoua (Norbert);
 Itoua (Paul);
 Kala (Raymond);
 Kamba (Moïse);
 Kanga (Clément);
 Kanga (Daniel);
 Kanga (François);
 Kani (Joseph);
 Kaon (Marc);
 Kendé (Sylvain);
 Kiba (Basile);
 Kihindou (Gustave);
 Kimono-Kihouba (Paul-Marie);
 Kinzorzi (Albert);
 Kinzonzi (Louis);
 Kissita (Pascal);
 Kombo (Prosper);
 Kombo -Makita (Daniel);
 Kondzi (Maurice);
 Kouéla (Moïse);
 Kouka (Ferdinand);
 N'Kounkou (Ange);
 Kounkou (René);
 Koutomba (Ncël);
 Laka (Albert);
 Lawa (Joseph);
 Lékiébi (Jean);
 Lessébé (Faustin);
 Lékenialéka (Marcel);
 Loubéki (Victor);
 Loupemo (Pascal);
 Luemba-Béto (Bernard);
 Mabiála-N'Gouala (Pierre);
 Mackani (Nestor);
 Maciki (Daniel);
 Mahoungou (Aimé-François);
 Makiza (Jean-Franck);
 Makosso (Jean-Claude);
 Makouangou (Lambert);
 Makouiza-Titi (Nelson);
 Malonga (Etienne);
 Malonga (Simon);
 Malonga (Simon-Albert);
 Mambou (Joseph);
 Mampouya (André);
 Mampouya (Basile);
 Mampouya (Honoré);
 Mambou (Jean);
 Mampouya (Placide);

Mampouya (Victor) ;
 Manaka (André) ;
 Mangala (Jérôme) ;
 Mankouma (Victor) ;
 Mansaba (André) ;
 Mantsounga (Dagobert) ;
 Massamba (Célestin) ;
 Massanga (Victor) ;
 Massengo (Jean-Pierre) ;
 Matoko (Norbert) ;
 Matougo (Louis) ;
 Matribi (Grégoire) ;
 Mavandalo-N'Ganga (Faustin) ;
 Mayala (Adolphe) ;
 Mayenga (Jacques) ;
 Mazanza (Eugène) ;
 M'Bakissa (André) ;
 M'Baye (Michel) ;
 M'Bemba (Jean-Baptiste) ;
 M'Béri (Jean-Pierre) ;
 M'Biéné (Martin) ;
 M'Bimi (Dominique) ;
 M'Binsikou (Jean) ;
 M'Bomi (Barthélemy) ;
 M'Bon (Emile) ;
 M'Bou (Jean-Fidèle) ;
 M'Bouala (Maurice) ;
 M'Bouassa (Léon) ;
 M'Bouma (Pierre) ;
 M'Boumba (Philippe) ;
 Miahoué (Alphonse) ;
 Miamissa (Jean-Paul) ;
 Miayenika (Jean-Claude) ;
 Miayoukou (Alphonse) ;
 Milandou-Loko (Abel) ;
 Mitolo (Boniface) ;
 Milori (Jean) ;
 Mobenga (Benoît) ;
 Molingo-Itoua (Jérôme-Antoine) ;
 Molohi (Frédéric) ;
 Monampassi (Jean-Pierre) ;
 Moungo (Jacques) ;
 Mouanda (Gabriel) ;
 Mouendé (Gabriel) ;
 Mouili-Boussoukou (Lévy-Gaston) ;
 Moukali (Maurice) ;
 Moukouabi (Ignace) ;
 Moundongo (Laurent) ;
 Mouniondzi (Gaston) ;
 Mounkala (Gaston) ;
 Moussoni (Lambert) ;
 Moussoyi (Lazare) ;
 Mouyabi-N'Gomo (Paul) ;
 M'Panvou (Jacques) ;
 M'Passi-N'Gaka (Daniel) ;
 M'Pou (Honoré) ;
 M'Vouama (Etienne) ;
 N'Débéka (Philippe) ;
 N'Dinga (Flavien) ;
 N'Dinga (Gaston) ;
 N'Dinga (Henri) ;
 N'Dondi (Jean) ;
 N'Dongo (Jean-Léonard) ;
 N'Galébani (Jean-Alfred) ;
 N'Gamangoulou (Jean-Yves) ;
 N'Gambara (Antoine) ;
 N'Gambimi (François) ;
 N'Gambion (René) ;
 N'Gandzami (Joachim) ;
 N'Ganguia (Auguste) ;
 N'Gankiégni (Jean-Baptiste) ;
 N'Goma (Alphonse) ;
 N'Goma (Edouard) ;
 N'Goma (Jacques) ;
 N'Goma (Joseph II) ;
 N'Gondo (Henri) ;
 N'Goubili (Michel) ;
 N'Guia (Jacob) ;
 Nianga (François) ;
 Nianga-N'Taba (François-Xavier) ;
 Ninon (Eugène) ;
 N'Kaya (Prosper) ;
 N'Koua (Joachim) ;
 N'Koua (Samuel) ;
 N'Koudi (Joseph) ;
 N'Kouka (André) ;
 N'Kouka (Michel) ;

N'Sondé (Simon) ;
 N'Talou (Henri-Germain) ;
 N'Zaba-Milongo (Patrice) ;
 Obaka (Alphonse) ;
 Obéko-Itoua (Jérôme) ;
 Obianfouna (Daniel) ;
 Obien (Alphonse) ;
 Obo (Pascal-Claver) ;
 Obongo (Albert) ;
 Obongo (Lucien-Bernadin) ;
 Oboura (Théophile) ;
 Okamba (Antoine) ;
 Okana (Jean-Bosco) ;
 Okandotou (Raphaël) ;
 Okila (Joseph) ;
 Oko (François) ;
 Okomba (Oclavien) ;
 Okogo (Emile) ;
 Okombi (Jérôme) ;
 Okondza (Dominique) ;
 Okouéré (Edouard) ;
 Okouo (Albert) ;
 Okouo (Samuel) ;
 Okouya (Roger) ;
 Olena (Lambert) ;
 Olingou (Gaston) ;
 Onanga (Prosper) ;
 Onanga (Raymond) ;
 Ondzé (Philippe) ;
 Ondzié (Pascal) ;
 Ongonga (Jean-Firmin) ;
 Ongoto (Théodore) ;
 Onguémé (Placide) ;
 Ontangué (Antoine) ;
 Onzé-Okoumou (Henri-Camille) ;
 Osséré (Gabriel) ;
 Osseté (Léon) ;
 Owaro-Tongo (Michel) ;
 Oyandzi (Gabriel) ;
 Péa (Marcel) ;
 Sambila (Edouard) ;
 Sandé (André) ;
 Sikabaka (Gabriel) ;
 Sitou (Louis-Antoine) ;
 Soimi (Thomas) ;
 Taty (Michel) ;
 Tchanganana (Georges) ;
 Tsétou (Alain-Jean-Claude) ;
 Tsini (Thomas) ;
 Wala (Maurent) ;
 Wando (François-Claude) ;
 Yala (François) ;
 Yandza (Nicodème) ;
 Yangou (Thimothée) ;
 Yendeméva (Daniel) ;
 Yendza (Firmin) ;
 Yoka (Serge-Ambroise) ;
 Zonza (Léon).

Combattant de 2^e classe :

Baniakina (Grégoire) ;
 Bansiédi ;
 Bazabidila (Dominique) ;
 Bazoué (Adolphe) ;
 Bimis (Paul) ;
 Bissila (Alain-Antoine) ;
 Bognébé (Jean-Marie) ;
 Bokolo (Elvys-Rufin) ;
 Bopounza (Séraphin) ;
 Bouataké (Adolphe) ;
 Boumpoutou (Narcisse) ;
 Bounga (Pierre) ;
 Bounzoumou (Antoine-Claude-Léandre) ;
 Boyembé-dit-Moikou (Albert) ;
 Cola-Moubélé (Jean-Blaise) ;
 Diafouka (Gabriel) ;
 Dibété (Alfred) ;
 Ebongolo (Guillaume) ;
 Ekeli (Aimé-Joseph) ;
 Ekouémé (Ernest-Théodore) ;
 Elengabéka (Abraham) ;
 Emery-Mackanga (Jean-Gualbert) ;
 Engombelet (Adolphe) ;
 Essami (Bienvenu) ;
 Essissa (Christophe) ;

Gouari (Albert) ;
 Goyi (Jean-Pierre) ;
 Ibouanga (Côme) ;
 Ikalama (François) ;
 Ikouébet (Jean-Nicolas) ;
 Itoua-Ibata (Valentin) ;
 Kanga-Okandzi (Albert) ;
 Keté (Brice-Fernand) ;
 Kibaya (Raymond) ;
 Kihoulou (Gilbert) ;
 Kissambou (André) ;
 Kounda (Bonaventure) ;
 Kuka (Marc) ;
 Lémina (Bernabé) ;
 Léssouoni (Roné-Alain) ;
 Libéléké (Joachim) ;
 Loemba (Christophe-Maixan-Dieudonné) ;
 Loundou (Lambert) ;
 Louniemo (Philippe) ;
 Louvouezo (Camille) ;
 Mahoungou (Jean-Pierre) ;
 Mahoungou (Pierre) ;
 Makengo (Jean-Marie) ;
 Makouika (Albert) ;
 Makouba (Jean-Michel) ;
 Mandembo (Alphonse) ;
 Mandounou-Malandia (Prosper) ;
 Massengo (Pascal) ;
 Bani (Jean) ;
 Béké (Albert-Alain) ;
 Boumba (Maurice) ;
 Boulou (Jean-François) ;
 Ekiaman (Roger-Laurent) ;
 Engué (Jean) ;
 Féré (Alphonse) ;
 Gaka (Albert) ;
 Gamba (Dominique) ;
 Gakalla (Joseph-Pierre) ;
 Gaudou (Grégoire) ;
 Gongo (Raphaël) ;
 Gwindou (Honoré) ;
 Gwinda (Dieudonné) ;
 Gwmbouli (Pierre) ;
 Gwngo (Emmanuel) ;
 Gwngakalla (Honoré) ;
 Gwngoussi (Joachim) ;
 Gwngounga (Marcel) ;
 Gwngoukouna (Paul) ;
 Gwngoukoulou (Antoine) ;
 Gwngoungou (Jean-Paul) ;
 Gwngoundou (Albert) ;
 Gwngounga (Nicolas) ;
 Gwngoukassa-Maba (Fulbert) ;
 Gwngoussitou (Bernard) ;
 Gwngoussoussa (Victor) ;
 Gwngoussoussou (Ston-Marie-Lazare-Roch) ;
 Gwngoussoussou-Ibata (Tim-Joseph) ;
 Gwngoussa (Benjamin) ;
 Gwngoussouko (Joseph) ;
 Gwngoussou-Samba (Jean) ;
 Gwngoussou (Paul) ;
 Gwngoussa (Gabriel) ;
 Gwngoussa (Grégoire) ;
 Gwngoussa (Laurent) ;
 Gwngoussa (Emmanuel) ;
 Gwngoussa (Antoine) ;
 Gwngoussa-Boussoukou (Stéphane) ;
 Gwngoussa (Célestin) ;
 Gwngoussou (Edouard) ;
 Gwngoussa (Claude) ;
 Gwngoussa (Patrice) ;
 Gwngoussoukounou ;
 Gwngoussa (Gaston) ;
 Gwngoussa (Médard) ;
 Gwngoussa (Adolphe) ;
 Gwngoussa (Léopold) ;
 Gwngoussa (Guy-Léon) ;
 Gwngoussa (Dominique) ;
 Gwngoussa (André) ;
 Gwngoussa (Pierre) ;
 Gwngoussa (Edzi (Paul) ;
 Gwngoussa (Léonard) ;
 Gwngoussa (Gilbert) ;
 Gwngoussa (Saturnin) ;
 Gwngoussa (Armand-Jean-Marie) ;
 Gwngoussa (Coine) ;
 Gwngoussa (Marie-Joseph) ;

Tontola (Jacques) ;
 Tsoulendo (Emmanuel) ;
 Vouama (Claude) ;
 Yaba (Albert) ;
 Yengo (Antoine) ;
 Yesso (Yves) .

Les intéressés conservent leur ancienneté de service pour compter de la date de leur intégration dans la Fonction Publique de la République Populaire du Congo, seront pris en soldes et accessoires à compter de la date de signature.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2406/PCE-MDN du 17 mai 1973.

— Par arrêté n° 3995 du 24 juillet 1973, les fonctionnaires de l'ex-corps de la police dont les noms suivent, sont remis à la disposition de la Fonction Publique.

CATÉGORIE A I

MM. Kitadi (André) ;
 Matingou (Bernard).

CATÉGORIE A II

M. Tambaud (Félix).

CATÉGORIE B II

MM. Iberra (Siméon) ;
 Massengo (Alphonse) ;
 Missidimbazi (Etienne).

CATÉGORIE C I

MM. Ganga (Philippe) ;
 N'Ganga (Ambroise) ;
 Saffou (Jean-Baptiste).

CATÉGORIE C II

MM. Atipo (Daniel) ;
 Babélessa (Casimir) ;
 Batsimba (Jacob) ;
 Banzouzi (Jacques) ;
 Bilsoumanou (Côme) ;
 Bongoyo (Joseph) ;
 Dello (Léon) ;
 Loubélo (Jean-Arsène) ;
 Loumbou (Godefroy) ;
 M'Passi (Dominique) ;
 M'Fina (Gabriel) ;
 M'Bvengadji (Damase) ;
 N'Kaya-Mabiala (Jcél) ;
 M'Kanza (Pierre) ;
 N'Zoulou (Jérôme) ;
 N'Zobo (Marcel) ;
 Obambi (François) ;
 Bonne (Rigobert-Jean) ;
 Ossombo (Roger-Victor) ;
 Kandi (André) ;
 Service (Dioclès) ;
 Siassia (David) ;
 Sounga (Marc).

CATÉGORIE D I

MM. Ayouka (Robert) ;
 Bakéla (Jean-Pierre) ;
 Bakotma (David) ;
 Bambi (Jacques) ;
 Bassindikila (Bernard) ;
 Bassinga (Jean-Marie) ;
 Bikoumou (Auguste) ;
 Borkka (Fidèle) ;
 Déré (Alphonse) ;
 Diagambana (Georges) ;
 Dibantsa (Pierre) ;
 Dimi (Albert) ;
 Ebancza (François) ;
 Elion-Pan (Paul) ;
 Idrissa-Kouessi ;
 Itoua (Léon) ;
 Kibaki (Marc) ;
 Kihouba (Michel) ;
 Kombo (Aser) ;
 Kongo (André-Florent) ;
 Koyikongo (Célestin) ;
 Kongo (Raymond) ;
 Koumou (Victor) ;
 Kourissa (Jean) ;

Konga (Albert) ;
 Landou (Joseph) ;
 Linda (Louis-Pierre) ;
 Mahoukou (Etienne) ;
 Mahoungou (Abraham) ;
 Mahoungou (Bernard) ;
 Mahoungou (Camille) ;
 Makita (Benoit) ;
 Malanda (Michel) ;
 Malonga (Thile) ;
 Mampouya (Gabriel) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Massamba (Edouard) ;
 Mavoungou (Adolphe) ;
 Mayouma (Salomon) ;
 M'Bemba (Raymond) ;
 M'Bouaba (Maurice) ;
 Médiana (Georges) ;
 Miakayizila (Prosper) ;
 Miégakanda (Marcel) ;
 Moukoko (Joseph) ;
 Moukoyou (Antoine) ;
 Moussouravié (Alphonse) ;
 Mouyoyi (Jean-Claude) ;
 M'Passi (Marc) ;
 N'Denguet (Raphaël) ;
 N'Dinga (Bernard) ;
 N'Donga (Daniel) ;
 N'Dzoungou (Hubert) ;
 N'Dongui (Daniel) ;
 N'Doudi (Firmin) ;
 N'Gamy (David) ;
 N'Goma (Félix) ;
 N'Goma (Lévy) ;
 N'Ganza (Alphonse) ;
 N'Goma (Gabriel) ;
 N'Goba (Clément) ;
 N'Gantsibi (Jean-René) ;
 N'Kodia-Bitémo (Remy) ;
 N'Kombo (André) ;
 N'Kouaya (Célestin) ;
 N'Kourkou (Dominique) ;
 N'Tétani (Grégoire) ;
 Niambi (Philippe) ;
 Okemba (Jérôme) ;
 Okoulatongo (Philippe) ;
 Olanga (Jérôme) ;
 Pamou (Albert) ;
 Peto (Christophe) ;
 Samba (Mathias) ;
 Soundoulou (Pierre) ;
 Tinou (Grégoire) ;
 Tsika (Eugène) ;
 Yoka (André) ;
 M'Bemba-MBambi (Corneille) .

CATEGORIE D II

MM. Abenta (David) ;
 Akouba (Patrice) ;
 Ambondzo (Ambroise) ;
 Ambey (Etienne) ;
 Ambi (Ferdinand) ;
 Amona (Michel) ;
 Ampion (Ignace) ;
 Ankissa (Jean-Pierre) ;
 Atali (Antoine) ;
 Atipo (Pierre) ;
 Avouélé (Paul) ;
 Ayas (Constant) ;
 Babéla (Joseph) ;
 Backana (Etienne) ;
 Bakébé (Ferdinand) ;
 Bakouma (Augustin) ;
 Balenda (Joseph) ;
 Balongana (Dominique) ;
 Bama-Mahoungou (Jacques) ;
 Bamana (Roger) ;
 Bandamounoula (Omer) ;
 Bandoki (Adolphe) ;
 Batty (Ernest) ;
 Batchi-Pola (Rigobert) ;
 Bayakamba (Paul) ;
 Bassemba-Banda (Esaïe) ;
 Bemba (Joseph) ;
 Bemba (Lucien) ;
 Biangué (Timothée) ;
 Biansoumba (Alphonse) ;

Binssalou (François) ;
 Bibis (Antoine-Robert) ;
 Bigani (Jean-Baptiste) ;
 Kikindou (Gabriel) ;
 Bikoundou (Benjamin) ;
 Bila (Eugène) ;
 Bilampassi (Norbert) ;
 Biloumlou (Fabien) ;
 Bissémo (Emmanuel) ;
 Bissouta (Aloyse) ;
 Bitémo (Jean-1) ;
 Bome (Hugues) ;
 Botséké (Laurent) ;
 Bouili-Batchi (Jean) ;
 Boumpoutou-Matoumpa (Annicet) ;
 Boudzanga (Pierre) ;
 Boungou (Honoré) ;
 Bouran (François) ;
 Bouya (François-Xavier) ;
 Bantou (Jean-Julien) ;
 Bantsimba (Gabriel) ;
 Bantsimba (Prosper) ;
 Bantsoukissa (Jean-Vénard) ;
 Bahoumina (André) ;
 Baouanina (Jean) ;
 Bakanina (Germain) ;
 Bikoyi (Moïse) ;
 Bamouéni (Raphaël) ;
 Estanton (Michel) ;
 Bantsindila (Joachim) ;
 Biassadila (Bernard) ;
 Dandou (Nicodème) ;
 Diamouangana (Mathieu) ;
 Dimi (Martin) ;
 Dilala (Moïse-Alain) ;
 Doti (Jean) ;
 Donguet (Pierre) ;
 Dzi (Albert) ;
 Dzondo (Grégoire) ;
 Eham (Paul) ;
 Elia-Pan (Paul) ;
 Embarra (Martin) ;
 Engoutou (Marcel) ;
 Encoya (Louis) ;
 Entseré (Alfred) ;
 Eton (Alphonse) ;
 Gallim-Djel (Comestor) ;
 Gamba (Gaspard) ;
 Gambanou (Samuel) ;
 Gampo (Edouard) ;
 Gamporo (Jacques) ;
 Ganga (Daniel) ;
 Gantongui (Jean-Pierre) ;
 Gogo (Antoine) ;
 Hombessa (Léon) ;
 Ihonga (Albert) ;
 Ibouanga (Jean-Baptiste) ;
 Ibouanga (Pierre) ;
 Itoua (Daniel) ;
 Itsitsa (Jacques) ;
 Kanza (Daniel) ;
 Kaya (Flel) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Kianguéléni (Fidèle) ;
 Kidiba (Gaston) ;
 Kibabou (Abel) ;
 Kidzimou (Victor) ;
 Kinzouani (Samuel) ;
 Kikamba (Nestor) ;
 Kimani (Gabriel) ;
 Kimpo (Emile) ;
 Kinouani (Gaston) ;
 Kokolo (Albert) ;
 Kokolo (Antoine) ;
 Kondo (Michel) ;
 Kondzi (Gabriel) ;
 Kouandzi (Pierre) ;
 Kouéné (Henri) ;
 Koumbou (Marcel) ;
 Koungou (Ferdinand) ;
 Koutsotsa (Marc) ;
 Kouba (Grégoire) ;
 Kombo (Edouard) ;
 Louembé (Louis) ;
 Lamaka (Raymond) ;
 Langou (Sébastien) ;
 Libo (Ignace) ;

Loembé (Paul) ;
 Louamba (Marcel) ;
 Louhouamou (Antoine) ;
 Loubota (Honoré) ;
 Malonga (Robert) ;
 Mampouya (Albert I) ;
 Mampouya (Albert II) ;
 Mampouya (Edouard) ;
 Mampouya (Eric) ;
 Manda (Jean-Faustin) ;
 Manzoua (Samuel) ;
 Mangaria (Joseph) ;
 Mangoto (Félix) ;
 Massamba (Arsène) ;
 Massamba (Michel) ;
 Matinguou (Jean-Claude) ;
 Matongo (André) ;
 Matsimouna (François) ;
 Mawengué (Anatole) ;
 Mayinguidi (Joseph) ;
 Mabilia (Alphonse) ;
 Mabilia (Ferdinand) ;
 Mabilia (Jean-Pierre) ;
 Mabilia (Noé) ;
 Mahoundou (Jean) ;
 M'Bama (Paul) ;
 M'Bemba (Antoine) ;
 M'Bemba (Félicien) ;
 M'Bemba (Léon) ;
 M'Bissi (Fulbert) ;
 M'Boko (Benoit) ;
 M'Boko (Jean-François) ;
 M'Bongo (Jean-Richard) ;
 M'Bouabani (Raphaël) ;
 M'Boungou (Antoine) ;
 M'Féré (Gaston) ;
 Mieré (Jacques) ;
 Miété (Jules) ;
 Milandou (Joël) ;
 Milolo-Massala (Paul) ;
 Missamou (Antoine) ;
 Missémou (Vincent) ;
 Missié (Romuald) ;
 Missilou (Timothée) ;
 Mizere (André) ;
 Mouakassa (Gilbert) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 Mouanda (Jonas) ;
 Madzou (Jérémie) ;
 Magnomé (André) ;
 Makosso (Antoine) ;
 Makosso (Gorges-Annick) ;
 Makoumlou (Rigobert) ;
 Malanda (Benjamin) ;
 Malanda (Jacques-Albert) ;
 Mouanguissa (Victor) ;
 Moubandou (Philippe) ;
 Mouangou (Maurice) ;
 Mouéli (Antoine) ;
 Moukassa-Tsiba (Bernard) ;
 Moukengué (Basile) ;
 Moukoko (Jean) ;
 Moukoko (Joseph) ;
 Moukoko (Albert) ;
 Moukoko (Marcel) ;
 Mouljoua (Bernard) ;
 Moumény (Hilaire) ;
 Mounana (Casimir) ;
 Mougomba (Jérôme) ;
 Mougounga (Raphaël) ;
 Mounguengui (Jacques) ;
 Mounzeo (Jean) ;
 Moussavou (Raphaël) ;
 Moussondji (Joseph) ;
 Moutou (Bernard) ;
 Mouyeti (Joseph) ;
 M'Pika (André) ;
 M'Pila (Jean-Denis) ;
 M'Viri (Daniel) ;
 M'Vouala (Daniel) ;
 M'Vounda (Grégoire) ;
 Mackoundji-N'Guémo (André) ;
 M'Béri (Albert) ;
 M'Bala (Jean) ;
 Mavoungou (Célestin) ;
 Makaya (Pierre) ;
 Makava (Jean-Denis) ;
 Mialouzébi (Joseph) ;
 Milandou (Jean) ;
 Moussoyi (Joseph) ;
 Mouanga (Albert) ;
 Massamba (Gaston) ;
 Mankou (Benjamin) ;
 Makinda (Augustin) ;
 Mambahou (Germain) ;
 Malonga (Jean-Claude) ;
 M'Vouma (Calixte) ;
 Niébé (Adolphe) ;
 N'Zaba (André) ;
 N'Dzaba (Michel) ;
 N'Zarzou (Albert) ;
 N'Zaba (Ferdinand) ;
 N'Zobandoki (Bédel) ;
 N'Zonza (Charles) ;
 N'Koutou (Alphonse) ;
 N'Sendé (Paul) ;
 N'Somi (Raphaël) ;
 N'Sondé (Raphaël) ;
 N'Sana (Gaspard) ;
 N'Tounta (Pierre) ;
 N'Gokaba (Emile) ;
 N'Gouari (Jérôme) ;
 N'Gakouono (François) ;
 N'Gamabo (Nestor-Roger) ;
 N'Camé-Fessié (Julien) ;
 N'Ganga (Florence) ;
 N'Gayi (François) ;
 N'Gola (Joseph) ;
 N'Goma (Félix) ;
 N'Goma (Frédéric) ;
 N'Gokoli-Aloula (Lolita) ;
 N'Goubili-Obila (Bernard) ;
 N'Goumba (Félicien) ;
 N'Goulou-N'Gampaka (Raphaël) ;
 N'Gounimba (Ferdinand) ;
 N'Gouéko (Bernard) ;
 N'Gouélongo (Benigne) ;
 N'Guianléti (Marcelin) ;
 Nimi (André) ;
 Niobi (François) ;
 N'Kassa (Louis) ;
 N'Kou (Henri) ;
 N'Koua (Fidèle) ;
 N'Koua (Victor) ;
 N'Koukou (Antoine) ;
 N'Koukou (Grégoire) ;
 N'Koukou-Sita (Dominique) ;
 N'Zala (Bernard) ;
 N'Tsemi (Philippe) ;
 N'Gambaka (Benjamin) ;
 Obaka (Nicodème) ;
 Olondo (Jean-Pierre) ;
 Ondongo (Prosper) ;
 Ondzié (Victor) ;
 Ongohalé (Jean-Pierre) ;
 Osséké (Lambert) ;
 Ossengué (Pierre) ;
 Ossiala (Antoine) ;
 Ouabaloukou (Jean) ;
 Ouénazo (Joseph) ;
 Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
 Pangou (Paul) ;
 Péléka (Alexandre) ;
 Pomba (Sébastien) ;
 Pongui (Martin) ;
 Poaty-Taty (François) ;
 Pouélé (Jérôme) ;
 Samba (Etienné) ;
 Saya-NGangoye (Dominique) ;
 Saya-Miété (Albert) ;
 Schmild (Edouard) ;
 Soki (Aaron) ;
 Soumou (Jérôme) ;
 Taty (Charles) ;
 Taty-M'Bikou (Arsène) ;
 Tamba (Jean-Pierre) ;
 Tchimenga (Joseph) ;
 Tchitembo (Jérôme) ;
 Tchouary (Emile-Barthélemy) ;
 Téholo (Théodore) ;
 Télani (Pierre) ;
 Tongo (Albert) ;
 Tobv (Nestor) ;
 (Gabriel) ;

Tsika (Thomas) ;
 Tsika (Henri) ;
 Tsika (Paul) ;
 Tsika (Gaspard) ;
 Tsondé (Alphonse) ;
 Troumou (Georges) ;
 Zanguï (Maurice) ;
 Zépho (Antonin) ;
 Zinga-Taty (Robert) ;
 Zoungoula (André) ;
 Yitika (Simon) ;
 Yombé (Jean) ;
 Youlou (Fulbert).

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2405/PCE-MDNS du 17 mai 1973.

Le chef-d'Etat major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 73-244 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, de MM. Batana (Jacques) et N'Tsana (Philippe) inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DGT-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44/MJT-DGT du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-178/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-SGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-395 du 11 décembre 1971, portant nomination au grade d'inspecteur principal de MM. Batana (Jacques) et N'Tsana (Philippe) ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie le 26 mai 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Batana (Jacques) ;
 N'Tsana (Philippe).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marion N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-245 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1969 de MM. Batana (Jacques) et N'Tsana (Philippe), inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 55-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DEL-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44/MJT-DGT. du 3 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-178/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DFAPE-3-4 du 13 juillet 1967 donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-3 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 71-395 du 11 décembre 1971, portant nomination au grade d'inspecteur principal de MM. Batana (Jacques) et N'Tsana (Philippe) ;

Vu le décret n° 73-244 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 de MM. Batana (Jacques) et N'Tsana (Philippe),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 4^e échelon de leur grade au titre de l'année 1969, pour compter du 1^{er} juillet 1969, MM. Batana (Jacques) et N'Tsana (Philippe), inspecteurs

principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à la date de sa signature, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n°73-246 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des inspecteurs et inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DGT-DEL.C-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par le décret n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44/MT-DGT. du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie le 26 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Niambi (David) ;
Linguissi (Alain).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiéle (Jules) ;
Balounda (Bernard) ;
Loulendo (Abraham).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel* Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-247 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1970, des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DGT-DEL.C-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MT. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44/MT-DGT. du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-246 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1970 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. Niambi (David), pour compter du 21 juin 1970 ;
Linguissi (Alain), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon, pour compter du 15 juin 1970 :
 Liélé (Jules), ;
 Loulendo (Abraham) ;
 Bakanda (Bernard), pour compter du 15 décembre 1970.

— Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.
 Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

73-248 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1971 des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo et des fonctionnaires de ce même cadre avançant en grade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

vu la constitution ;

vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

vu le décret n° 59-16/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut des ingénieurs en chef et ingénieurs des télécommunications de la République Populaire du Congo ;

vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la liste de diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo modifiée par le décret n° 73-8 du 3 février 1973 ;

vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements initiaux des cadres de la République Populaire du Congo ;

vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 modifié par le décret n° 73-8 du 3 février 1973 ;

vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1965, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement du 26 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les ingénieurs des postes et télécommunications des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

— Au 4^e échelon, à 2 ans :

M. Vouama (Pierre) ;
 M. Batola (François).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-249 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1971, des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-16/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements initiaux des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 modifié par le décret n° 73-8 du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1965, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-248 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 4^e échelon de leur grade ACC et RSMC : néant pour compter du 13 Août 1971, les ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

MM. M' Vouama (Pierre) ;
 M. Batola (François).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-250 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8 du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DGT-DELG-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MR. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44 /MJT-DGT. du 3 février 1973,

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie le 26 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Babéla (Alphonse) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Linguissi (Alain) ;
Niambi (David).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiélé (Jules) ;
Balounda (Bernard) ;
Loulendó (Abraham) ;
N'Tsiba (Mathieu).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-251 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1972 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo modifié par le décret n° 72-223/MT-DELG-41-2 du 26 juin 1972 ;

Vu le décret n° 62-130/MR. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, modifié par le décret n° 73-44 /MJT-DGT du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967 donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-250 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des inspecteurs principaux de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-dessous de l'année 1972, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Babéla (Alphonse), pour compter du

Au 5^e échelon :

MM. Linguissi (Alain), pour compter du 1^{er} janvier
Niambi (David), pour compter du 2

Au 6^e échelon :

MM. Kiélé (Jules), pour compter du 15 juin
Balounda (Bernard), pour compter du

1972 ;
Loulendó (Abraham), pour compter du

1972 ;
N'Tsiba (Mathieu), pour compter du

1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-252 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-16/FP. du 24 janvier 1959, fixant statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 MT du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 modifié par le décret n° 73-44/MT-DGT du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie le 26 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Vousama (Pierre) ;
Batola (François).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*

Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-253 du 30 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1973 des ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-16/FP. du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 modifié par le décret n° 73-44/MT-DGT. du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-252 du 30 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des ingénieurs des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 5^e échelon de leur grade pour compter du 13 août 1973 les ingénieurs de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications dont les noms suivent :

MM. M'Vousama (Pierre) ;
Batola (François).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 30 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 4105 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les inspecteurs des IEM de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Okéli (Jean-Gabriel) ;
Service (Marcel) ;
N'Goma-Ikouna (Fernand) ;
Portella (Etienne) ;
Okombi-Yoka (Pascal).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Zila (Marcel) ;
Ayina-Akilotan (Jean-Pierre) ;
Mampouya (André) ;
Bio (Albert).

— Par arrêté n° 4177 du 1^{er} août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les contrôleurs des IEM des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Essombolo (Dominique) ;
Mandzila (Albert) ;
Matingou (Joseph) ;
N'Tsiba (Gabriel).

A 30 mois :

M. Ebisset-Bossambo (Henri).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Badila (Philippe) ;
Mouanda (François).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Iouélé (Gabriel) ;
Louthes (Donatien) ;
Moungalla (François) ;
Okéli (Jean) ;
Service (Marcel) ;
Ayina (Bernard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Dinga (Alphonse).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Bemba-Massamba (Antoine).

— Par arrêté n° 4179 du 1^{er} août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 les inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Kinzounza (René).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Elenga (Gaston).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Gami (Michel) ;
Bakana (Aloÿse) ;
Malonga (Joseph) ;
Zékakany (Romuald) ;
Bibinamy-Bounda (Victor).

A 30 mois :

M. Okomba (Faustin).

— Par arrêté n° 4181 du 1^{er} août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les inspecteurs des IEM de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Djonga (William) ;
Thine (Léon).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mouendengo (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 4174 du 1^{er} août 1973, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C-II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo

dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de contrôleurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 470 :

MM. Kindzouani (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Mahoukou (Raphaël), pour compter du 10 mars 1972.

Au 2^e échelon, indice 530 :

M. Menkoubiat (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4093 du 28 juillet 1973, sont promus au titre de l'année 1970 les inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 4^e échelon, indice 760 :

M. Kinzounza (René), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 5^e échelon :

MM. Elenga (Gaston), pour compter du 21 juillet 1972 ;
Boyéla (Antoine), pour compter du 25 janvier 1972 ;
N'Gassaki (Alphonse), pour compter du 25 janvier 1972 ;
Biyendolo (Antoine), pour compter du 25 juillet 1972 ;
Siama (Félix), pour compter du 25 juillet 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Gami (Michel), pour compter du 25 juillet 1972 ;
Bibinamy -Bounda (Victor), pour compter du 5 juin 1972 ;
Zékakany (Romuald), pour compter du 25 juillet 1972 ;
Bakana (Aloÿse), pour compter du 5 juin 1972 ;
Malonga (Joseph), pour compter du 5 décembre 1972 ;
Okomba (Faustin), pour compter du 24 janvier 1973.

— Par arrêté n° 4176 du 1^{er} août 1973, est promu au 2^e échelon au titre de l'année 1972, M. Inana - Kokas (Pierre), contrôleur des IEM des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo pour compter du 10 mai 1972.

— Par arrêté n° 4178 du 1^{er} août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les contrôleurs des IEM des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

MM. Ebisset-Bossambo (Henri), pour compter du 13 février 1972 ;
Essembolo (Dominique), pour compter du 18 août 1971 ;
Mandzila (Albert), pour compter du 6 mai 1971 ;
Matingou (Joseph), pour compter du 5 août 1971 ;
N'Tsiba (Gabriel), pour compter du 17 septembre 1971.

Au 3^e échelon :

MM. Badila (Philippe), pour compter du 25 juillet 1971 ;
Mouanda (François), pour compter du 15 juin 1971.

Au 4^e échelon, pour compter du 6 mars 1971 :

MM. Iouélé (Gabriel) ;
Louthés (Donatien) ;
Moungalla (François) ;
Service (Marcel) ;
Okéli (Jean), pour compter du 6 septembre 1971 ;
Ayina (Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Au 5^e échelon :

M. N'Dinga (Alphonse), pour compter du 15 juillet 1971.

Au 6^e échelon :

M. Bemba-Massamba (Antoine), pour compter du 15 juillet 1971.

— Par arrêté n° 4180 1^{er} du août 1973, sont promus au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

M. Kinzounza (René), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 4^e échelon, indice 760 :

M. Elenga (Gaston), pour compter du 2 juillet 1970.

Au 5^e échelon,

MM. Gami (Michel), pour compter du 25 juillet 1970 ;
Bakana (Aloyse), pour compter du 5 juin 1970 ;
Malonga (Joseph), pour compter du 5 décembre 1970 ;
Zékakany (Romuald), pour compter du 25 juillet 1970 ;
Bibinamy-Bounda (Victor), pour compter du 5 juin 1970 ;
Okomba (Faustin), pour compter du 24 juillet 1970.

— Par arrêté n° 4182 du 1^{er} août 1973, sont promus au titre de l'année 1970, des inspecteurs des IEM (branche technique) de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 2^e échelon, ACC et RSMC : néant :

MM. Djonga (William), pour compter du 2 novembre 1970 ;

Thine (Léon), pour compter du 25 novembre 1970.

Au 4^e échelon, ACC et RSMC : néant :

M. Mouendengo (Jean-Pierre), pour compter du 7 août 1970 ;

— Par arrêté n° 4183 du 1^{er} août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les inspecteurs des IEM (branche technique) de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

MM. Okéli (Jean-Gabriel), pour compter du 2 juillet 1973 ;
Service (Marcel), pour compter du 28 juin 1973 ;
N'Goma -Ikounga (Ferdinand), pour compter du 23 mai 1973 ;
Portella (Etienne), pour compter du 23 mai 1973 ;
Okombi-Yoka (Pascal), pour compter du 2 juillet 1973.

Au 5^e échelon :

MM. N'Zila (Marcel), pour compter du 7 février 1973 ;
Ayina -Akilotan (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1973 ;
Mampouya (André), pour compter du 7 février 1973 ;
Bio (Albert), pour compter du 7 février 1973.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 3979 du 23 juillet 1973, est approuvée la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'Office National du Kouilou ayant siégé à Brazzaville le 29 mai 1973.

Le budget 1973 de l'Office National du Kouilou est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 49 424 427 francs.

— Par arrêté n° 3980 du 23 juillet 1973, est approuvée la délibération n° 3 du Conseil d'Administration de l'Office National du Kouilou ayant siégé à Brazzaville le 29 mai 1973.

Le compte administratif de l'Office National du Kouilou pour l'exercice 1972 est arrêté à la somme de 29 881 445 Frs. en recettes et 6 397 201 francs en dépenses soit avec un excédent de recettes de 23 484 244 francs.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Acte en abrégé

PERSONNEL

Retraite

— Par arrêté n° 3906 du 20 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Matoumy (Auguste), instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Boko.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 paragraphe 1 du décret n° 60-29/FR. du 24 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 4295 du 6 août 1973, en raison de la situation financière de l'Office National de Vente des produits Pharmaceutiques (ONVPP) les pharmacies populaires de Dolisie et de Jacob sont déclarées autonomes.

L'autonomie accordée aux pharmacies de Dolisie et de Jacob s'applique tant à l'administration qu'à la gestion de celles-ci.

L'administration et la gestion des pharmacies populaires de Dolisie et de Jacob est confiée à leur direction respective sous le contrôle du ministère du commerce.

Pour leurs approvisionnements les pharmacies populaires de Dolisie et de Jacob adresseront leurs commandes de médicaments à la SEP qui accepte de leur accorder un crédit fournisseur conformément à la réglementation commerciale en vigueur.

Avant l'octroi du crédit fournisseur les Pharmacies Populaires de Dolisie et de Jacob doivent arrêter toutes leurs opérations avec la Direction de l'Office National de Vente des Produits Pharmaceutiques (ONVPP) et dresser un inventaire-démarrage du stock en cours détaillé et chiffré aux prix officiels dont deux exemplaires seront adressés au ministère du commerce et un exemplaire à la Direction de l'Office National de Vente des Produits Pharmaceutiques (ONVPP).

A chaque fin du mois les directions des pharmacies populaires de Dolisie et de Jacob sont tenues de dresser l'inventaire de leur stock arrêté au 31 du mois, détaillé et chiffré aux prix officiels, qu'elles adresseront en double expédition au ministère du commerce.

Les directeurs des pharmacies populaires de Dolisie et de Jacob sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application stricte du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

Acte en abrégé

DIVERS

--- Par arrêté n° 4018 du 25 juillet 1973, il est institué au sein du ministère de l'enseignement primaire et secondaire des commissions d'inspection de l'enseignement secondaire rattachées à l'INRAP (l'institut national de recherche et d'action pédagogiques)

Lesdites commissions seront composées comme suit :

Président :

Un coordonnateur itinérant chargé de dresser le rapport d'inspection.

Membres :

Le chef d'établissement

Un professeur titulaire de la spécialité du professeur à inspecter, représentant le syndicat.

Les coordonnateurs des commissions d'inspection sont itinérants et nommés par arrêté ministériel à deux niveaux : au niveau des CEG au niveau des lycées.

Dans chaque établissement les listes des professeurs titulaires susceptibles d'être retenus membres des commissions d'inspection sont proposés par le conseil des professeurs et adressées à la direction de l'enseignement secondaire.

Les professeurs expatriés sont soumis au contrôle des commissions d'inspection.

Les commissions d'inspection sont chargées du contrôle pédagogique des professeurs. Le rôle des commissions d'inspection est avant tout celui de conseillers éclairés en vue d'améliorer les méthodes de travail, et partant le rendement escompté.

Les commissions d'inspection sont enfin chargées de faire subir les épreuves de titularisation aux professeurs stagiaires.

En matière d'appréciation et de notation, le pouvoir discrétionnaire revient au coordonnateur.

Les fiches d'inspection feront ressortir la méthode utilisée par le professeur inspecté, les conseils prodigués par la commission avec appréciation nuancée et notée.

Elles seront contresignées par les professeurs visités et amplifiées à ces derniers, à la direction de l'enseignement secondaire et à l'organisation dont relève les professeurs sous contrat de coopération.

Parallèlement, chaque coordonnateur établira et adressera à la Direction de l'Institut National de la Recherche et de l'Action Pédagogique une fiche synthèse anonyme résumant les carences, les réussites et les vœux formulés en vue d'une meilleure orientation de la rénovation pédagogique sur le plan national.

Les inspections sont programmées par les coordonnateurs et peuvent être sollicitées par les chefs d'établissements ou les professeurs intéressés.

Le présent arrêté annule toute dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**FOURNITURE DE MATERIEL DESTINE A
L'ENTRETIEN ROUTIER AU CONGO
AVIS D'APPEL D'OFFRES**

L'Administration des TRAVAUX PUBLICS de la République Populaire du Congo lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel de travaux publics destiné à l'entretien de son réseau routier.

La fourniture d'un montant hors taxe approximatif total de deux cents soixante (260) millions de francs CFA, comprend :

- du matériel de terrassement :
(niveleuses)
- du matériel de transport :
(camions-benne, camions d'entretien, camions atelier, véhicules utilitaires, fourgonnettes, voitures légères)
- du matériel d'entretien de route :
(rouleaux vibrants, point à temps tracté)
- du matériel divers :
(grue d'atelier, épareuses, barres de coupe)
- Pièces détachées destinées à l'entretien du matériel précité.

Les soumissionnaires et les matériels proposés devront avoir obligatoirement leur origine dans l'un des Etats membres de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (1), de l'Association Internationale pour le Développement, ou en Suisse.

Le dossier complet d'appel d'offres peut être consulté :

- au Congo :
- Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Avion Civile.
- Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics — Boîte-Postale n° 2.073 — BRAZZAVILLE.
- à NEW-YORK :
- M. le Représentant Permanent de la République Populaire du Congo auprès des Nations-Unies 444 Madison Avenue N.W. NEW-YORK — 17 Tél. 3-4181 PLAZA.
- au B.C.E.O.M. :
- 15, Square, Max-Hymans — 75741 — Paris — CEDEX 15

Les dossiers complets d'Appel d'Offres pourront être envoyés aux intéressés sur demande à adresser au BCEOM, moyennant la somme de 100 francs français plus affranchissement postal de 200 grs environ.

Le paiement sera effectué par chèque bancaire au nom du B.C.E.O.M. (Bureau Central d'Etudes pour les Equipements d'Outre-Mer) au compte n° 211288 de la Banque Nationale de Paris (BNP) Agence Saint-Germain 233 Boulevard Saint-Germain 75 — Paris — VII^e.

Après réception du montant indiqué, les dossiers seront envoyés aux demandeurs, par retour du courrier.

La remise des Offres est prévue à la Direction de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics à Brazzaville (Congo) pour le 15 Octobre 1973 à 10 heures locale (GLT + 1).